



Convention Pôle

Entre le BDE-UTC et le Pôle Artistique et
Évènementiel de l'Université de Technologie de
Compiègne



La signature et le respect de la présente convention définissent les règles de fédération entre le BDE-UTC et le Pôle Artistique et Évènementiel de l'Université de Technologie de Compiègne (PAE-UTC) pour le semestre .A24.....

Article 1 – Rappel des objets

L'article 2 des statuts du BDE-UTC précise que son objet est l'animation et la structuration de la vie étudiante de l'UTC de manière saine, responsable et constructive, et la mise à disposition de ses membres des services dans le cadre de l'animation de la vie étudiante.

Les statuts du PAE-UTC précisent que son objet est la gestion des commissions, clubs et projets, ainsi que la fédération des associations loi 1901 animant la vie étudiante et ayant un objet se rapportant à l'encadrement des activités artistiques et à l'organisation d'évènements, objet en accord avec les statuts du BDE-UTC et son Règlement Intérieur.

Article 2 – Moyens mis à disposition des associations fédérées par le BDE-UTC

Le BDE-UTC met à disposition, dans la limite des disponibilités, du PAE-UTC qu'il fédère, les moyens suivants :

- l'accès à des locaux meublés sans loyer ni charges à payer,
- une adresse courrier,
- l'accès étendu à la MDE pour l'exercice des responsabilités de ses membres,
- la mise à disposition des moyens de ses commissions,
- des salles de réunion,
- une assurance Responsabilité Civile pour les évènements organisés par ses entités,
- ses moyens de communication,
- tout autre moyen qui s'avérera nécessaire

Le Pôle Artistique et Évènementiel de l'Université de Technologie de Compiègne s'engage à respecter les chartes et règles transmises par le BDE-UTC quant à l'usage de ces moyens.

Article 3 – Membres de l'association

Le Pôle Artistique et Évènementiel de l'Université de Technologie de Compiègne s'engage à ce que tous ses membres soient membres du BDE-UTC.

Article 4 – Engagements des Bureaux

Le bureau du BDE-UTC s'engage à :

- combler, sur demande du Bureau du PAE-UTC et sur décision du Bureau du BDE-UTC, toute présentation d'un déficit d'une des entités du PAE-UTC. En cas de refus du Bureau du BDE-UTC, le Bureau du PAE-UTC pourra présenter sa demande lors d'une séance du Conseil d'Administration du BDE-UTC ;
- étudier, conjointement avec le Conseil d'Administration du BDE-UTC, les demandes de subvention présentées par les entités du PAE-UTC dans le cadre des subventions accordées chaque semestre par le BDE-UTC ;
- étudier, conjointement avec le Bureau du et/ou le Conseil d'Administration du BDE-UTC, les demandes d'avance de trésorerie présentées par les entités du PAE-UTC dans le cadre défini par le règlement intérieur du BDE-UTC ;

- présenter à ses membres son budget prévisionnel lors de l'Assemblée Générale de début d'exercice ;
- rendre compte à ses membres de son avancement lors des séances de son Conseil d'Administration ;
- fournir un bilan moral et financier en fin d'exercice.

Le Bureau du PAE-UTC s'engage à :

- signer avec ses différentes entités des conventions définissant leur fonctionnement et veiller à leur application,
- répartir entre ses différentes entités les locaux attribués par le BDE-UTC, signer avec elles des conventions d'occupation des locaux en accord avec la Convention d'Occupation de la Maison Des Etudiants et veiller à leur application ainsi qu'à celle du Règlement Intérieur de la Maison de Etudiants,
- fournir toutes les pièces que lui demandera le BDE-UTC dans le cadre de l'étude du dossier de subvention ;
- répartir les subventions attribuées aux associations par le Conseil d'Administration du BDE-UTC.
- présenter à ses membres son budget prévisionnel lors de l'Assemblée Générale de début d'exercice ;
- rendre compte à ses membres de son avancement lors des séances de Conseil d'Administration du BDE-UTC ;
- fournir un bilan moral et financier en fin d'exercice.

Article 5 – Assemblées Générales

Le Président du BDE-UTC est invité permanent des Assemblées Générales du PAE-UTC.

Article 6 – Conseils d'Administration

Conformément aux statuts du BDE-UTC, les membres du bureau restreint du PAE-UTC sont également membres du Conseil d'Administration du BDE-UTC.

Article 7 – Passation

Les Bureaux des entités du PAE-UTC et le Bureau du PAE-UTC s'engagent à établir des dossiers de passation, à destination de leurs successeurs.

En outre, les clés des locaux (si elles existent) du PAE-UTC devront être transmises au Bureau suivant. Le Bureau du BDE-UTC devra être mis au courant d'éventuelles duplications de ces clés.

Article 8 – Délégation de gestion des locaux

Le BDE-UTC délègue la gestion des salles de musique (FA107 et FA109) et de danse (FA603) au PAE-UTC. Par « gestion », on entend :

- son entretien ;
- la vérification régulière de l'état des salles ;
- la gestion des plannings de répétitions ;
- le signalement de toute dégradation au BDE-UTC.

Le PAE-UTC s'engage à respecter et faire respecter la Convention d'Occupation de la MDE le règlement intérieur de l'UTC et du BDE-UTC et les statuts du BDE-UTC.

Article 9 – Clauses particulières

(Les clauses particulières, si elles existent, devront être présentées au Conseil d'Administration)

Article 10 – Validité de la convention

Cette convention a été adoptée lors de la séance du Conseil d'Administration du BDE-UTC du 07/06/2017. Elle est valable pour le semestre durant lequel elle a été signée. Elle est renouvelée entre le BDE-UTC et le PAE-UTC à chaque changement de président de l'association fédérée. La convention est modifiable par décision du Conseil d'Administration du BDE-UTC.

Les modalités de rupture de cette convention sont définies dans les statuts du BDE-UTC.

Fait à Compiègne le ...03/09/2024..... en deux exemplaires.

Pour le BDE-UTC :

Le-a Président-e

Nicolas MICHELETTI



Pour le PAE-UTC :

Le-a Président-e

Julie PONCEY

